

N° 13
15 Février 2018

Présents : Alain Le Viol, Fabrice Drouet, Alain Chapelet et Didier Gantier

Excusés : Georges Le Glédic et Daniel Moulet

Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 des règlements des compétitions DFLA et l'article 190 des règlements généraux.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Par exception, les réserves confirmées et réclamations relatives aux matchs de coupes et challenges seront examinées en dernier ressort par la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

En l'absence du Président, Alain Le Viol est désigné Président de séance.

En l'absence du Secrétaire, Isabelle Loreau est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 12 du 1^{er} Février 2018 sans réserve.

2. Examen des réserves et réclamations

Dossier n° 151

Match n° 65020.1 Nantes Dervallières 1 / Vertou Vignoble ES Football Loisirs groupe J du 26.01.2018

La feuille de match n'est pas parvenue au District.

Considérant que l'article 139.3 et 139.5 des Règlements Généraux - Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

«[...]»

3. En cas d'impossibilité d'impression de la feuille de match ou d'utilisation de la feuille de match informatisée, celle-ci sera remplie sur une feuille de match vierge fournie par le District de Loire-Atlantique de Football en début de saison ou téléchargeable à la rubrique « docs pratiques » sur le site internet <http://foot44.fff.fr>.

«[...]»

5. Le retour de la feuille de match au District de Loire-Atlantique de Football, qui doit se faire le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement à l'équipe recevante ».

«[...]»

Le retour de la Feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.A.F., voire de sanction sportive sur décision de la Commission compétente pouvant aller

jusqu'à la perte du match et/ou à l'élimination de la compétition (Challenge, coupes...) dans les conditions prévues par les règlements généraux de la L.A.F ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02),

La Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe 1 de Nantes Dervallières pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Vertou Vignoble ES
- D'imputer une amende de 30 € pour non-retour de la feuille de match au club de Nantes Dervallières

Dossier n° 152

Match n° 50457.1 Guérande La Madeleine 2 / St Nazaire Immaculée 2 Seniors D3 Masculin groupe A du 28.01.2018

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 24 du 01.02.2018,

Le dirigeant Monsieur SEDDAK Cherif du club de St Nazaire Immaculée était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 16.11.2017,

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission ne peut pas faire évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier n° 153

Match n° 53760.1 Vallet ES 2 / St Julien de Concelles 3 Seniors D4 Masculin groupe I du 28.01.2018

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de St Julien de Concelles,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 24 du 01.02.2018,

Le joueur LE BAYON Gildwen licence n° 480621925 du club de St Julien de Concelles a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 14.12.2017

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, **en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 3 de St Julien de Concelles pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Vallet ES suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € au club de St Julien de Concelles

Dossier n° 154

Match n° 53827.1 St Philbert de Grandlieu 3 / St Hilaire FCSSM 3 Seniors D4 Masculin groupe J du 28.01.2018

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de St Hilaire FCSSM,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 24 du 01.02.2018,

Le joueur GOISLOT Julien licence n° 480612425 du club de St Hilaire FC SSM a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 14.12.2017

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 3 de St Hilaire FCSSM pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de St Philbert de Grandlieu suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € au club de St Hilaire FCCSM

Pour information, la Commission rappelle le texte voté lors de l'Assemblée Fédérale de Tours du 28 mai 2016 :

« L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs). Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction ».

Dossier n° 155

Match n° 62098.1 Herbignac St Cyr 2 / GJ Pontchâteau Ent. 1 U18 D4 Masculin groupe C du 28.01.2018

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de Herbignac St Cyr,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 24 du 01.02.2018,

Le joueur LE NAIR Alexandre licence n° 2546541145 du club d'Herbignac St Cyr a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 07.12.2017

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :
[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 d'Herbignac St Cyr pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du GJ Pontchâteau Ent. suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € au club d'Herbignac St Cyr

Dossier n° 156

Match n° 62070.1 GJ Vritz St Mars ASS 1 / GJ Soudan 3 Forêts 2 U18 D4 Masculin groupe C du 28.01.2018

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Vu l'article 226 des Règlements Généraux,

Vu les explications fournies par le club de GJ Soudan 3 Forêts,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline PV n° 24 du 01.02.2018,

Le joueur BARBOT Maël licence n° 2544617904 du club GJ Soudan 3 Forêts a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline en date du 07.12.2017

Considérant que l'article 187-2 des Règlements Généraux dispose que : « ...l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :
[...]

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 11 à l'équipe 1 GJ Soudan 3 Forêts pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 GJ Vritz St Mars. suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux.
- Mettre le droit d'évocation de 100 € au club GJ Soudan 3 Forêts

Pour information, la Commission rappelle le texte voté lors de l'Assemblée Fédérale de Tours du 28 mai 2016 :

« L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs). Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction ».

Dossier n° 157

Match n° 53973.2 Pont St Martin St Aignan 2 / Sautron AS 2 Seniors D2 Masculin groupe C du 04.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 158

Match n° 53313.2 Abbaretz Saffré FC 2 / Guémené Penfao USG 1 Seniors D4 Masculin groupe C du 04.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 159

Match n° 53643.2 Nantes Don Bosco 2 / Nantes FC Toutes Aides 2 Seniors D4 Masculin groupe H du 04.02.2018

Le match a été arrêté à le 80' minute de jeu pour insuffisance de joueurs pour l'équipe 2 de Nantes FC Toutes Aides.

Après lecture du courriel de l'arbitre Monsieur Grégory Braud,

Considérant que l'article 26.5 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :
« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 4 buts à 0 à l'équipe 2 du club de Nantes FC Toutes Aides

Dossier n° 160

Match n° 54845.2 Abbaretz Saffré FC 4 / Le Gavre ES 2 Seniors D5 Masculin groupe C du 04.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du rapport du club d'Abbaretz Saffré,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 161

Match n° 64442.1 Rouans Vue ESM 1 / GF Châteaubriant 2 Seniors D4 Masculin groupe F du 04.02.2018

Le club du GF Châteaubriant a envoyé un mail pour déclarer son équipe forfait auprès du club de Rouans Vue ESM et aux services administratifs le dimanche 04 Février 2018 à 10 :10 sans en informer la personne responsable du numéro d'urgence.

Le club du GF Châteaubriant n'a pas respecté la procédure d'urgence.

Considérant que l'article 26.7 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné.
Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction (PV n° 02) du 18.09.2017,

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 2 du GF Châteaubriant sur le score de 3 buts à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Rouans Vue ESM
- D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € au club du GF Châteaubriant

Dossier n° 162

Match n° 62102.1 St André des Eaux 2 / GJ Campbon Launay 1 U18 D4 Masculin groupe C du 04.02.2018

L'équipe GJ Campbon Launay 1 s'est déplacée à St André des Eaux pour jouer la rencontre et aucun dirigeant ni joueur de l'équipe de St André des Eaux 2 n'était présent.

Après lecture des courriels des clubs de St André des Eaux et GJ Campbon Launay,

Considérant que l'article 26 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« [...] »

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

[...] ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction (PV n° 02) du 18.09.2017,

En conséquence, la Commission décide :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 2 St André des Eaux
- D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € à l'équipe 2 St André des Eaux

Dossier n° 163

Match n° 61989.1 Oudon Couffé FC 1 / La Chapelle AC 1 U15 D1 Masculin groupe C du 03.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrains impraticables.

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale* »

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00 :*

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- *District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)*
- *District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)*
- *District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)*
- *District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)*
- *District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)*

**Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.*

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevant s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions

Dossier n° 164

Match n° 63637.1 La Chevallerais ES 1 / La Chapelle AC 1 U15 F Débutantes du 03.02.2018

Le club de la Chevallerais a envoyé un mail pour déclarer son équipe forfait auprès du club de La Chapelle AC et aux services administratifs le samedi 03 Février 2018 à 00 :34 sans en informer la personne responsable du numéro d'urgence.

Le club de La Chevallerais n'a pas respecté la procédure d'urgence.

Considérant que l'article 26.7 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné.
Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels ».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction (PV n° 02) du 18.09.2017,

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 1 de La Chevallerais ES sur le score de 3 buts à 0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de La Chapelle AC
- D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € au club La Chevallerais ES

Dossier n° 165

Match n° 54178.2 Nantes FC 1 / Nantes Manpower 1 Football Entreprise D1 Masculin groupe A du 05.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 166

Match n° 64950.1 Nantes Bellevue JSC 1 / Nantes St Pierre 1 Football loisirs du 02.02.18

Match n° 61307.1 Nantes Bellevue JSC 1 / Rouans Vue ESM 1 U18 D3 Masculin du 03.02.18

Match n° 62314.1 Nantes Bellevue JSC 1 / Pornic Foot 1 U16 D1 Masculin du 03.02.18

Match n° 61992.1 Nantes Bellevue JSC 1 / Nozay OS 1 U15 D1 Masculin du 03.02.18

Le club de Nantes Bellevue JSC ne disposait pas de terrain pour jouer les rencontres susmentionnées.

Les rencontres n'ont pas pu se dérouler.

Considérant que l'Article 16 des Règlements des compétitions du DFLA :

«Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. *Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre.*
8. *Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.*
9. *Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.*
10. *A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.*
11. *La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous ».*

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02),

La Commission décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes St Pierre 1
D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC
- De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Rouans Vue ESM
D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC
- De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Pornic Foot 1
D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC
- De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Nantes Nozay OS
D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € à l'équipe 1 de Nantes Bellevue JSC
- D'imputer une amende égale au droit d'engagement soit 40 € au club de Nantes Bellevue JSC pour non-respect des dispositions sur les installations sportives

Dossier n° 167

Match n° 50801.2 Aigrefeuille Maine 2 / Gétigné US 2 Seniors D3 Masculin groupe G du 04.02.2018

Alain Chapelet ne participe pas aux débats

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du rapport de l'arbitre et du club d'Aigrefeuille Maine,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) *Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :*

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- *District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)*
- *District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)*
- *District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)*
- *District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)*
- *District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)*

**Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.*

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevant s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 168

Match n° 61336.1 Aigrefeuille Maine 1 / Ste Luce US 1 U18 D3 Masculin groupe E du 03.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du rapport du club d'Aigrefeuille Maine,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.
2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 169

Match n° 54776.2 Pontchâteau St Roch 1 / Missillac FC 2 Seniors D5 Masculin groupe B du 04.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du rapport du club de Pontchâteau St Roch,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 170

Match n° 62353.1 Savenay Malville Prinquiau FC 1 / Bouaye FC 1 U16 D2 Masculin groupe A du 03.02.2018

Match n° 61796.1 Savenay Malville Prinquiau FC 1 / Fay Bouvron FC 1 U15 D3 Masculin groupe A du 03.02.2018

Les rencontres ne sont pas déroulées pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du rapport du club de Savenay Malville Prinquiau FC,

Après lecture du rapport de l'arbitre monsieur Maxence Legoff qui devait arbitrer la rencontre Savenay Malville Prinquiau FC 4 / Fay Bouvron FC 1 du championnat U15 D3 Masculin,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevant s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer les rencontres à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 171

Match n° 62464.1 GJ Campbon Launay Malville 1 / Pontchâteau AOS 1 U14 D2 Masculin du 03.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du courriel du club de GJ Campbon Launay Malville,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les

installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 172

Match n° 62101.1 Drefféac 3 Rivières 1 / Herbignac St Cyr 1 U18 D4 Masculin groupe C du 03.02.2018

Match n° 61654.1 Drefféac 3 Rivières 1 / Nort AC 2 U15 D4 Masculin groupe B du 03.02.2018

Dossier en attente d'informations complémentaires

Dossier n° 173

Match n° 61488.1 Ent. Fay Bouvron Dresny 2 / Savenay Malville Prinquiau FC 2 U15 D5 Masculin groupe D du 03.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du courriel du club de Fay Bouvron FC,

Après lecture du courriel de la personne responsable de l'urgence,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 174

Match n° 61486.1 Missillac FC 1 / GJ Pontchâteau Ent. 2 U15 D5 Masculin groupe D du 03.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable.

Après lecture du courriel du club de Missillac FC,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

La Commission décide de faire jouer la rencontre à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 175

Match n° 62585.1 GJ Ancenis St Géréon 1 / Orvault Sports 1 U18 D1 Masculin groupe B du 03.02.2018

La rencontre ne s'est pas déroulée pour cause de terrain impraticable du Bois Jauni à Ancenis.

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) *En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.*

9) *La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :*

a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.

b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) *Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.*

11) *En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».*

Considérant que l'article 18 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

-Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,

-Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,

-Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,

-Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donnée à l'équipe masculine. A noter : une compétition de R2 Féminine (niveau 2 de Ligue) est supérieure à une compétition de DRH masculine (niveau 3 de Ligue) ».

La Commission constate que :

- le même jour, la rencontre U15 D2M entre les équipes GJ Ancenis St Géréon 1 et Ent.Grandchamp Ntdl s'est déroulée sur le terrain de Gotha à St Géréon à la même heure
- Le club GJ Ancenis St Géréon n'a pas respecté la priorité des rencontres
- Un rappel concernant la règle des priorités des rencontres avait été effectué par les services administratifs du District en date du 1^{er} Février 2018

En conséquence, la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 GJ Ancenis St Géréon pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Orvault Sports

Dossier n° 176

Match n° 66021.1 Machecoul St Même AS 1 / St Molf US 1 U12 Critérium groupe E du 03.02.2018

Match n° 65795.1 Machecoul St Même AS 1 / St Sébastien FC 1 U13 Qualifoot groupe D Excellence du 03.02.2018

Le club de Machecoul St Même AS a envoyé tardivement l'arrêté municipal de la mairie de Machecoul interdisant de jouer sur tous les terrains de la commune.

Considérant que l'article 17.B – Terrains Impraticables – des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« B – Procédure d'urgence* »

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence de gestion des intempéries afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article.

Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'heure de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions.

3) A partir de la date et de l'heure de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

- Tout courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration ne sera pas traité.
- S'agissant des rencontres de Ligue, tout courriel envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre ne sera pas traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre ne sera pas traité.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer.

Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion ». ».

Considérant que l'article 26 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« [...] »

La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait [...] »

Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

- sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
- s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels ».

La Commission décide de faire jouer les rencontres à une date qui sera fixée par la Commission de Gestion des Compétitions.

Dossier n° 177

Match n° 62978.1 GJ Moisdon La Rivière 2 / Mésanger AS 2 U13 D3 Masculin groupe D du 03.02.2018

Match n° 63006.1 GJ Moisdon La Rivière 1 / GJ Pierre Bleue 2 U13 D3 Masculin groupe E du 03.02.2018

La Commission a reçu un courriel du club de Mésanger et du club GJ Pierre Bleue déclarant leurs déplacements au terrain du Grand Auverné où devait avoir lieu les rencontres.

Considérant que l'article 17 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« A – Procédure normale* »

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot53.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot72.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

La Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

7) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

8) En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

10) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

11) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match et n'est pas. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel ».

Considérant que l'article 26 des règlements des compétitions du DFLA dispose que :

« [...] »

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

[...]

Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,

-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

[...]».

En application des dispositions financières adoptées par le Comité de Direction du 18.09.2017 (PV n° 02),

La Commission constate que le club du Grand Auverné :

- A envoyé, le vendredi 02 Février 2018 aux services administratifs du District, un arrêté municipal de la commune du Grand Auverné interdisant de jouer sur les terrains de Football durant le week-end du 03 et 04 Février 2018
- N'a pas stipulé les rencontres des catégories U13 à reporter
- Les équipes U13 de Mésanger AS 2 et GJ Abbaretz Pierre Bleue 2 se sont déplacées pour jouer la rencontre

En conséquence, la Commission décide :

- De Donner match perdu par forfait à l'équipe 1 U13 de GJ Moisdon la Rivière
D'imputer une amende de 27 € égale au droit d'engagement au club de GJ Moisdon la Rivière
- De Donner match perdu par forfait à l'équipe 2 U13 de GJ Moisdon la Rivière
D'imputer une amende de 27 € égale au droit d'engagement au club de GJ Moisdon la Rivière

Dossier n° 178

Match n° 61312.1 St Herblain OC 1 / Rouans Vue ESM 1 U18 D3 Masculin groupe D du 11.02.2018

La Commission a reçu un courriel du club de Rouans Vue ESM déclarant que l'arbitre figurant sur la feuille de match n'est pas celui qui a arbitré.

En conséquence, la Commission décide de convoquer Jeudi 22 Février 2018 à 19 h 00 au Siège du District :

Du club de St Herblain OC :

Monsieur GUILLERME Gérard, Président licence n° 430615643

Monsieur AHMADI Ahmedi, Arbitre licence n° 254639817

Monsieur CHAUVET Didier, Arbitre Assistant licence n° 400636687

Monsieur QUISTREBERT Raphaël, Délégué du match licence n° 430650484

Monsieur ABRARD Olivier, Responsable d'équipe licence n° 1405329803

Monsieur LEMARCHAND Flavio, Capitaine de l'équipe licence n° 2543924862, accompagné d'un représentant légal

Du club de Rouans Vue ESM :

Monsieur LAMBOURG Yves, Président licence n° 2544395232

Monsieur PILET Thierry, Arbitre Assistant licence n° 450617913

Monsieur PAMBOUC Mickaël, Dirigeant Responsable d'équipe licence n° 430718548

Monsieur ALLAIRE Faustin, Capitaine de l'équipe licence n° 2544317992, accompagné d'un représentant légal

Pour le motif suivant :

- Fraude sur Feuille de match

3. Réserves non confirmées

Dimanche 04.02.2018

Seniors D4 A : St Lyphard Amicale 1 / Piriac Turballe ESM 3

Dimanche 11.02.2018

Futsal D1 – St Etienne de Montluc Futsal 1 / Sucé/Erdre FC Futsal 2

Challenge du District Albert Charneau :

Loireauxence BCM 2 / St Lyphard Amicale 1

La Chevrolière Herbadilla 2 / Rezé FC 3

4. Examen des rencontres non jouées ou arrêtées du week-end du 04 Février 2018

La Commission traite les dossiers des rencontres non jouées suite aux intempéries du week-end du 04 Février 2018.

Matches remis

Seniors D3C : CAVUSG 1 / St Aubin des Châteaux 1
Seniors D4B : Quilly Ste Anne 2 / Ste Reine US 2
Seniors D5D : Soulvache ES 1 / Ruffigné AS 2
U18 D4B : GJ Moisdon / Ent.Petit Mars/Joué
U15F : Machecoul ASR / GF Loireauxence
Football Entreprise D3 : Rezé Airbus 1 / Cholet Thalès 1

La Commission transmet les dossiers à la Commission de Gestion des Compétitions pour fixer les nouvelles dates des rencontres.

5. Examen des amendes

La Commission décide d'amender les clubs et équipes en infraction avec les dispositions des règlements des compétitions DFLA.

La liste des clubs et équipes amendés est jointe en annexe de ce procès-verbal.

. Forfait généraux

U18 D4 Masculin groupe A
Pontchâteau AOS 3

U15 Féminines
St Nazaire AF 1

6. Article 37 des Règlements des Championnats

Après échéance des délais de voies de recours, la Commission ordonne le retrait du point à l'équipe suivante :

St Sébastien FC 4	Seniors Masculin D4 I	1 point de retrait au classement
-------------------	-----------------------	----------------------------------

7. Gestion de la FMI

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux du DFLA alinéa 5 dispose que : « Lorsque la FMI n'a pas pu être utilisée, le retour de la feuille de match papier au District de Football de Loire-Atlantique doit se faire le 1er jour ouvrable suivant la rencontre par le club recevant avec le rapport d'échec FMI complété par les deux clubs et l'arbitre central, par messagerie officielle [...]. Le retour de la feuille de match hors délai est passible d'une amende fixée en début de saison par le Comité de Direction de Ligue de la L.F.P.L. ».

La Commission étudie les différents cas de non utilisation de la FMI du 29 janvier au 11 février 2018

Semaine du 29 janvier au 4 février 2018

Nombre de FMI retournées : 366
Cas non renvoyés en FMI ci-dessous : 21

« Les serveurs de la FFF ont été confrontés à un problème technique qui n'a pas permis de récupérer les données des rencontres de la feuille de match informatisée sur les tablettes durant un laps de temps identifié ». En conséquence, les cas de non-utilisation ne sont pas sanctionnés à titre exceptionnel.

Semaine du 5 au 11 février 2018

Nombre de FMI retournées : 282
Cas à étudier non renvoyés en FMI ci-dessous :

N° match	Date	Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Commentaires	Amende
20188240	10/02/18	U15 D5 Masculin	GJ Ste Reine Crossac 2 (550367)	GJ Campbon Launay 2 (552459)	Pris note des explications.	-
20187892	11/02/18	U18 D3 Masculin	Saint-Herblain OC 1 (521399)	ESM Rouans Vue (544107)	Le club recevant doit prendre ses dispositions pour qu'un utilisateur autorisé charge les données	30€ (521399)

Rappel aux clubs :

En cas de problème rencontré pour l'utilisation de la FMI, il est demandé de remplir impérativement le jour du match la fiche "RAPPORT SUITE ECHEC FMI". Ce document a été adressé à tous les clubs en début de saison et présenté aux référents FMI. Il est disponible sur le site du District en rubrique « Feuille de Match Informatisée ».

Le non-retour de ce document avec la feuille de match papier est passible d'une amende de 40 € pour non envoi des renseignements demandés.

Les clubs doivent veiller à transmettre la FMI le dimanche à 20 h 00 au plus tard.

8. Courriel

. Nantes Nantillais du 05.02.2018

Pris connaissance.

. St Nazaire Immaculée du 12.02.2018

Pris connaissance. Le club de St Nazaire Immaculée s'est mis à jour des obligations des règlements Généraux du DFLA de l'article 9.

. Thouaré S/Loire US du 13.02.2018

Pris connaissance. La Commission maintien la rencontre U16 D1 au stade d'Heinlex à St Nazaire

. Piriac Turballe ESM du 15.02.2018

Pris connaissance. Le secrétariat avait bien informé les équipes du changement d'horaire pour la rencontre qui devait se dérouler à Grandchamps des Fontaines le 03 Février 2018. La Commission valide le forfait déclaré par l'équipe de Piriac Turballe ESM.

9. Divers

Prochaine réunion :

Jeudi 22 Février 2018 à 18 h 00

Le Président de séance,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif									
Dossier :	17521345	Match :	50737.2	Seniors D3 Masculin / Phase 1			Groupe F		3724
Date :	05/02/2018		04/02/2018	513122	Les Sorinieres Elan 3		-	550175	Nantes Mahoraise 1
Personne :							Club : 550175 A.S. NANTES MAHORAISE		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					15/02/2018	15/02/2018	70,00€
Dossier :	17531887	Match :	53427.1	Seniors D4 Masculin / Phase 1			Groupe D		3755
Date :	13/02/2018		11/02/2018	518811	Ruffigne As 1		-	521711	Petit Auverne Sports 1
Personne :							Club : 521711 PETIT AUVERNE S.		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					15/02/2018	15/02/2018	70,00€
Dossier :	17522505	Match :	55175.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1			Groupe H		3834
Date :	06/02/2018		04/02/2018	581256	Geneston As Sud Loir 4		-	522724	St-Herblain Uf 4
Personne :							Club : 581256 GENESTON A.S. SUD LOIRE		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					15/02/2018	15/02/2018	60,00€
Dossier :	17521346	Match :	55375.2	Seniors D5 Masculin / Phase 1			Groupe K		3837
Date :	05/02/2018		04/02/2018	502069	St-Nazaire Al.Mean 2		-	554096	Villeneuve En Retz 3
Personne :							Club : 554096 F. C. BOURGNEUF EN RETZ		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					15/02/2018	15/02/2018	60,00€
Dossier :	17533014	Match :	55792.2	Futsal D2 44 Masculin / Phase 1			Poule A		3736
Date :	14/02/2018		13/02/2018	590211	St Nazaire Af 1		-	553688	Nantes Doulon Bottie 3
Personne :							Club : 553688 NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					15/02/2018	15/02/2018	60,00€
Dossier :	17521220	Match :	61054.1	U18 D1 Masculin / Phase 2			Groupe A		4220
Date :	05/02/2018		03/02/2018	518204	Grandchamp As 1		-	544522	Piriac Turbal Esm 1
Personne :							Club : 544522 ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					15/02/2018	15/02/2018	40,00€
Dossier :	17531375	Match :	61311.1	U18 D3 Masculin / Phase 2			Groupe D		4229
Date :	12/02/2018		11/02/2018	582222	St Sebastien Fc 2		-	523626	Nantes Bellevue Jsc 1
Personne :							Club : 523626 J.S.C. BELLEVUE NANTES		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					15/02/2018	15/02/2018	40,00€
Dossier :	17531343	Match :	61407.1	U15 D5 Masculin / Phase 2			Groupe A		4247
Date :	12/02/2018		10/02/2018	553847	Ent Baule P. Croisic 1		-	501941	La Chapelle Marais F 3
Personne :							Club : 501941 F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS		
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					15/02/2018	15/02/2018	40,00€

Dossier :	17525699	Match :	61461.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe C	4249
Date :	09/02/2018	10/02/2018	581315	Oudon Couffe Fc 2	- 513964	Ent St M.Desert Pt M 2
Personne :					Club :	513964 JEANNE-ARC ST MARS DU DESERT
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17525714	Match :	61517.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe E	4251
Date :	09/02/2018	10/02/2018	509069	La Chevroliere Herb 1	- 581901	Ent St Viaud Rouans 2
Personne :					Club :	581901 A. S. VITAL FROSSAY
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17525533	Match :	61518.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe E	4251
Date :	09/02/2018	10/02/2018	553554	Gj St Pere Oceane 2	- 544892	Paimboeuf Estuaire F 2
Personne :					Club :	544892 F.C. ESTUAIRE PAIMBOEUF
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17509618	Match :	61570.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe G	4253
Date :	02/02/2018	03/02/2018	551355	Gj La Haye Fouassier 2	- 541370	Aigrefeuille Maine 2
Personne :					Club :	541370 A.S. DE MAINE AIGREF.REMOUILLE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17531251	Match :	61574.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe G	4253
Date :	12/02/2018	10/02/2018	581193	Gj Getigne Clisson 2	- 551355	Gj La Haye Fouassier 2
Personne :					Club :	551355 GJ F.C.H. HAYE FOUASSIERE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17525697	Match :	61575.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe G	4253
Date :	09/02/2018	10/02/2018	502518	Vallet Es 2	- 581256	Geneston As Sud Loir 3
Personne :					Club :	502518 ENT.S. VALLET
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17521136	Match :	61765.1	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4246
Date :	05/02/2018	03/02/2018	553174	Nantes St Jo Pf 1	- 500041	Nantes La Mellinet 3
Personne :					Club :	500041 LA MELLINET DE NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17521205	Match :	61851.1	U15 D3 Masculin / Phase 2	Groupe C	4239
Date :	05/02/2018	03/02/2018	518479	Bouaye Fc 1	- 590304	Vieilleigne As 1
Personne :					Club :	518479 F.C. BOUAYE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17531369	Match :	61854.1	U15 D3 Masculin / Phase 2	Groupe C	4239
Date :	12/02/2018	10/02/2018	547589	Machecoul St Meme As 1	- 518109	Nantes St Yves 1
Personne :					Club :	518109 ESP. ST YVES DE NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€

Dossier :	17521570	Match :	62047.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe A	4255
Date :	06/02/2018	03/02/2018	502274	Guerande St Aubin 2	- 540404	Pontchateau Aos 3
Personne :					Club :	540404 A.O.S. PONTCHATEAU
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17531249	Match :	62136.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe D	4258
Date :	12/02/2018	10/02/2018	544892	Ent Paimboeuf Gj Stp 1	- 554096	Ent Villeneuve Porni 1
Personne :					Club :	554096 F. C. BOURGNEUF EN RETZ
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17509833	Match :	62244.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe H	4262
Date :	02/02/2018	03/02/2018	501979	Coueron Chabossiere 2	- 518109	Nantes St Yves 1
Personne :					Club :	501979 F.C. CHABOSSIÈRE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17521233	Match :	62272.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe I	4263
Date :	05/02/2018	03/02/2018	553121	Gj St Etienne De Mon 2	- 580575	Savenay Malv Prin Fc 3
Personne :					Club :	580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17521139	Match :	62378.1	U16 D2 Masculin / Phase 2	Groupe B	4266
Date :	05/02/2018	03/02/2018	520085	Basse Goulaine Ac 1	- 519335	Nantes Pin Sec Es 1
Personne :					Club :	519335 ENT.S. PIN SEC BATIMENT NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17506668	Match :	62692.1	Futsal Feminin / Phase 1-Matches Aller	Poule Unique	4214
Date :	30/01/2018	02/02/2018	582328	Nantes Metrop Futsal 2	- 512940	Olonne S/Mer Stade 1
Personne :					Club :	512940 ST. OLONNE S/MER
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17531430	Match :	62788.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe A	4278
Date :	12/02/2018	10/02/2018	534841	St Marc Sur Mer Foot 2	- 501946	Montoir Cs 1
Personne :					Club :	501946 C.S. MONTOIRIN
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 27,00€
Dossier :	17524499	Match :	63233.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4294
Date :	08/02/2018	10/02/2018	512355	Nort Sur Erdre Ac 3	- 516989	Suce/Erdre Jge 3
Personne :					Club :	516989 J. GARDE DE L'ERDRE SUCE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 27,00€
Dossier :	17522219	Match :	63259.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4295
Date :	06/02/2018	03/02/2018	523294	Nantes Fcta 2	- 519195	Nantes Dervallieres 2
Personne :					Club :	519195 A.C. S. DERVALIERES NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 27,00€

Dossier :	17533050	Match :	63264.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4295
Date :	14/02/2018		10/02/2018 523294	Nantes Fcta 2	- 544923	Nantes Don Bosco 2
Personne :					Club :	544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 27,00€
Dossier :	17509795	Match :	63706.1	U15 Féminines Foot À 8 / Compétitives-Phase 2	Groupe Unique	4353
Date :	02/02/2018		03/02/2018 590211	St Nazaire Af 1	- 512355	Nort Sur Erdre Ac 1
Personne :					Club :	590211 ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17522167	Match :	64127.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4296
Date :	06/02/2018		03/02/2018 546832	Coueron Stade 2	- 519335	Nantes Pin Sec Es 2
Personne :					Club :	519335 ENT.S. PIN SEC BATIMENT NANTES
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 27,00€
Dossier :	17533051	Match :	64136.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4296
Date :	14/02/2018		10/02/2018 510653	Nantes Ccs St Felix 2	- 546832	Coueron Stade 2
Personne :					Club :	546832 ST. COUERON F.C.
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 27,00€
Dossier :	17533054	Match :	64224.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe L	4384
Date :	14/02/2018		10/02/2018 541370	Aigrefeuille Maine 3	- 512354	Reze Aepr 4
Personne :					Club :	512354 AM.ECOLES PONT ROUSSEAU REZE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 27,00€
Dossier :	17533056	Match :	64278.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe N	4386
Date :	14/02/2018		10/02/2018 536713	Paulx Fc 2	- 563720	Gj St Jean De Boisea 3
Personne :					Club :	563720 GJ FCBB US PELLERIN
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 27,00€
Dossier :	17521270	Match :	64443.1	Seniors D4 44 Féminines / Phase 2	Groupe Unique	4271
Date :	05/02/2018		04/02/2018 551077	Fay-Bouvron Fc 1	- 544522	Piriac Turbal Esm 1
Personne :					Club :	544522 ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 40,00€
Dossier :	17508772	Match :	65287.1	U13 Féminines Foot À 5 / Phase 2	Groupe Unique	4370
Date :	01/02/2018		03/02/2018 544184	Reze Fc 1	- 581191	Gj Ancenis St Gereon 1
Personne :					Club :	581191 GJ ANCENIS ST GEREON
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	05	Amende : Forfait			15/02/2018	15/02/2018 27,00€
Dossier :	17524949					
Date :	08/02/2018					
Personne :					Club :	540404 A.O.S. PONTCHATEAU
Motif :		U18 D4 MASCULIN			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	18	Amende : Forfait général			15/02/2018	15/02/2018 120,00€

Généré le 16/2/2018 à 11:33:46 par LOREAU Isabelle

Dossier :	17523240	Match :	62867.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe D	4281
Date :	07/02/2018	03/02/2018	516989	Suce/Erdre Jge 2	- 580418	Gj Maumusson Loireau 1
Personne :					Club :	516989 J. GARDE DE L'ERDRE SUCE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523310	Match :	62893.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe A	4282
Date :	07/02/2018	03/02/2018	580575	Savenay Malv Prin Fc 2	- 590211	St Nazaire Af 4
Personne :					Club :	580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523323	Match :	62894.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe A	4282
Date :	07/02/2018	03/02/2018	501946	Montoir Cs 2	- 534841	St Marc Sur Mer Foot 3
Personne :					Club :	501946 C.S. MONTOIRIN
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523368	Match :	62895.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe A	4282
Date :	07/02/2018	03/02/2018	550367	Gj Ste Reine Crossac 2	- 501945	Pornichet Es 1
Personne :					Club :	550367 GJ STE REINE CROSSAC
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523371	Match :	62896.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe A	4282
Date :	07/02/2018	03/02/2018	501941	La Chapelle Marais F 2	- 544522	Piriac Turballe Esm 1
Personne :					Club :	501941 F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523377	Match :	62949.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe C	4284
Date :	07/02/2018	03/02/2018	517367	Heric Fc 2	- 522724	St-Herblain Uf 2
Personne :					Club :	517367 HERIC FOOTBALL CLUB
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17524829	Match :	62951.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe C	4284
Date :	08/02/2018	03/02/2018	580575	Savenay Malv Prin Fc 4	- 502178	Blain Es 2
Personne :					Club :	580575 SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523398	Match :	62980.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe D	4285
Date :	07/02/2018	03/02/2018	501948	Chateaubriant Voltig 2	- 552653	Derval Sc Nord Atlan 2
Personne :					Club :	501948 VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523406	Match :	63005.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe E	4286
Date :	07/02/2018	03/02/2018	580423	Gj Loireauxence Vair 2	- 513964	St-Mars Du Desert Ja 2
Personne :					Club :	580423 GJ LOIR AUXENCE VAIR
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018

Dossier :	17523477	Match :	63089.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe B	4289
Date :	07/02/2018	03/02/2018	502031	St Brevin Ac 3	- 582205	Camoel Presqu'île Fc 2
Personne :					Club :	502031 A.C. ST BREVIN
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523480	Match :	63117.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe C	4290
Date :	07/02/2018	03/02/2018	501941	La Chapelle Marais F 3	- 550367	Gj Ste Reine Crossac 3
Personne :					Club :	501941 F.C. DE LA CHAPELLE DES MARAIS
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523481	Match :	63119.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe C	4290
Date :	07/02/2018	03/02/2018	548648	Donges Fc 3	- 512449	Campbon Esp 3
Personne :					Club :	548648 DONGES F.C.
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523484	Match :	63146.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe D	4291
Date :	07/02/2018	03/02/2018	552460	Gj St Dolay Atlantiq 1	- 512449	Campbon Esp 4
Personne :					Club :	552460 GJ ATLANTIQUE MORBIHAN FOOT
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523485	Match :	63148.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe D	4291
Date :	07/02/2018	03/02/2018	581699	Avessac Fegreac Fc 2	- 551077	Fay-Bouvron Fc 2
Personne :					Club :	581699 AVESSAC FEGREAC S.C.
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523487	Match :	63174.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe E	4292
Date :	07/02/2018	03/02/2018	582148	Gj Vay Le Gavre 2	- 520437	Notre Dame Landes 2
Personne :					Club :	582148 GJ VAY LE GAVRE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523491	Match :	63230.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4294
Date :	07/02/2018	03/02/2018	582222	St Sebastien Fc 5	- 530791	Casson As 1
Personne :					Club :	582222 SAINT SEBASTIEN F. C.
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523493	Match :	63232.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4294
Date :	07/02/2018	03/02/2018	580423	Gj Loireauxence Vair 3	- 512355	Nort Sur Erdre Ac 3
Personne :					Club :	580423 GJ LOIR AUXENCE VAIR
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523496	Match :	63258.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4295
Date :	07/02/2018	03/02/2018	544923	Nantes Don Bosco 2	- 513858	La Chapelle/Erdre Ac 5
Personne :					Club :	544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018

Dossier :	17523430	Match :	63988.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4379
Date :	07/02/2018	03/02/2018	551355	Gj La Haye Fouassier 2	- 518107	St Julien De Concell 2
Personne :	Club : 551355 GJ F.C.H. HAYE FOUASSIERE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523438	Match :	63989.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4379
Date :	07/02/2018	03/02/2018	581794	La Chap Heulin Fcev 3	- 502448	Clisson Etoile 2
Personne :	Club : 581794 F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523441	Match :	64014.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4380
Date :	07/02/2018	03/02/2018	581794	La Chap Heulin Fcev 2	- 514034	Gorges Elan 2
Personne :	Club : 581794 F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523468	Match :	64015.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4380
Date :	07/02/2018	03/02/2018	513122	Les Sorinieres Elan 2	- 509069	La Chevroliere Herb 1
Personne :	Club : 513122 ELAN SORINIERES FOOTBALL					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523470	Match :	64016.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4380
Date :	07/02/2018	03/02/2018	544184	Reze Fc 3	- 541370	Aigrefeuille Maine 2
Personne :	Club : 544184 F.C. REZE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523472	Match :	64042.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe J	4381
Date :	07/02/2018	03/02/2018	563720	Gj St Jean De Boisea 2	- 547524	Ste Pazanne Fc Retz 3
Personne :	Club : 563720 GJ FCBB US PELLERIN					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523201	Match :	64070.1	U13 Excellence Masculin / Phase Printemps	Poule A	4371
Date :	07/02/2018	03/02/2018	590211	St Nazaire Af 2	- 590304	Vieilleigne As 1
Personne :	Club : 590211 ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523204	Match :	64072.1	U13 Excellence Masculin / Phase Printemps	Poule A	4371
Date :	07/02/2018	03/02/2018	582149	Gj Deux Coutais 1	- 547590	Teille Mouzeil Ligne 1
Personne :	Club : 582149 GJ DEUX COUTAIS					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523209	Match :	64098.1	U13 Excellence Masculin / Phase Printemps	Poule B	4372
Date :	07/02/2018	03/02/2018	500041	Nantes La Mellinet 2	- 501904	Nantes Fcn 2
Personne :	Club : 500041 LA MELLINET DE NANTES					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018

Dossier :	17523211	Match :	64100.1	U13 Excellence Masculin / Phase Printemps	Poule B	4372
Date :	07/02/2018	03/02/2018	581699	Avessac Fegreac Fc 1	- 534841 St Marc Sur Mer Foot 1	
Personne :					Club : 581699 AVESSAC FEGREAC S.C.	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523497	Match :	64128.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4296
Date :	07/02/2018	03/02/2018	518109	Nantes St Yves 3	- 563770 Nantes Sc 2	
Personne :					Club : 518109 ESP. ST YVES DE NANTES	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17524897	Match :	64130.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4296
Date :	08/02/2018	03/02/2018	551545	Nantes Etoile Cens 3	- 553174 Nantes Sjpg 2	
Personne :					Club : 551545 ETOILE DU CENS NANTES	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523506	Match :	64131.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4296
Date :	07/02/2018	03/02/2018	534765	St Herblain Preux As 2	- 544923 Nantes Don Bosco 3	
Personne :					Club : 534765 A.S. PREUX ST HERBLAIN	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17524898	Match :	64162.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe J	4382
Date :	08/02/2018	03/02/2018	547525	Nantes Sud 98 2	- 544136 Le Loroux Bottereau 2	
Personne :					Club : 547525 NANTES SUD 98	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523509	Match :	64163.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe J	4382
Date :	07/02/2018	03/02/2018	520085	Basse Goulaine Ac 3	- 502518 Vallet Es 3	
Personne :					Club : 520085 A.C. BASSE GOULAINE	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523513	Match :	64189.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe K	4383
Date :	07/02/2018	03/02/2018	502448	Ent Clisson Bous Get 3	- 509217 Vertou Ussa 4	
Personne :					Club : 502448 ET. DE CLISSON	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523516	Match :	64190.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe K	4383
Date :	07/02/2018	03/02/2018	509069	La Chevroliere Herb 2	- 551355 Gj La Haye Fouassier 3	
Personne :					Club : 509069 L'HERBADILLA LA CHEVROLIERE	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523519	Match :	64191.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe K	4383
Date :	07/02/2018	03/02/2018	581813	St Hilaire Clisson F 3	- 581256 Geneston Sud Loire A 2	
Personne :					Club : 581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018

Dossier :	17523530	Match :	64273.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe N	4386
Date :	07/02/2018	03/02/2018	554096	Villeneuve En Retz 2	- 542491	Pornic Foot 3
Personne :	Club : 554096 F. C. BOURGNEUF EN RETZ					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523532	Match :	64274.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe N	4386
Date :	07/02/2018	03/02/2018	548100	La Montagne Fc 2	- 524921	Chauve Eclair 2
Personne :	Club : 548100 F.C. LA MONTAGNE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523534	Match :	64275.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe N	4386
Date :	07/02/2018	03/02/2018	582149	Gj Deux Coutais 2	- 536713	Paulx Fc 2
Personne :	Club : 582149 GJ DEUX COUTAIS					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523535	Match :	64276.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe N	4386
Date :	07/02/2018	03/02/2018	563720	Gj St Jean De Boisea 3	- 527836	Pornic Goelands Sanm 1
Personne :	Club : 563720 GJ FCBB US PELLERIN					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523217	Match :	64301.1	U13 D1 Masculin / Phase Printemps	Groupe D	4373
Date :	07/02/2018	03/02/2018	551355	Gj La Haye Fouassier 1	- 581256	Geneston Sud Loire A 1
Personne :	Club : 551355 GJ F.C.H. HAYE FOUASSIERE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523219	Match :	64302.1	U13 D1 Masculin / Phase Printemps	Groupe D	4373
Date :	07/02/2018	03/02/2018	544184	Reze Fc 2	- 517448	Bouguenais Al Couets 1
Personne :	Club : 544184 F.C. REZE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523222	Match :	64303.1	U13 D1 Masculin / Phase Printemps	Groupe D	4373
Date :	07/02/2018	03/02/2018	545553	Divatte Sur Loire Us 1	- 502138	Thouare Us 2
Personne :	Club : 545553 U.S. LOIRE ET DIVATTE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523249	Match :	64329.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe E	4374
Date :	07/02/2018	03/02/2018	521131	Nantes St Medard 2	- 519335	Nantes Pin Sec Es 1
Personne :	Club : 521131 A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523254	Match :	64330.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe E	4374
Date :	07/02/2018	03/02/2018	500041	Nantes La Mellinet 4	- 553174	Nantes Sjpf 1
Personne :	Club : 500041 LA MELLINET DE NANTES					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018

Dossier :	17523272	Match :	64331.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe E	4374
Date :	07/02/2018	03/02/2018	547452	Orvault Rc 2	- 514875 Sautron As 1	
Personne :					Club : 547452 ORVAULT R.C.	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523279	Match :	64358.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe F	4375
Date :	07/02/2018	03/02/2018	534765	St Herblain Preux As 1	- 524266 Mouzillon Etoile 1	
Personne :					Club : 534765 A.S. PREUX ST HERBLAIN	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523290	Match :	64385.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4376
Date :	07/02/2018	03/02/2018	581813	St Hilaire Clisson F 1	- 514478 Getigne Us 1	
Personne :					Club : 581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17524879	Match :	64386.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4376
Date :	08/02/2018	03/02/2018	547525	Nantes Sud 98 1	- 509217 Vertou Ussa 3	
Personne :					Club : 547525 NANTES SUD 98	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17524881	Match :	64387.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4376
Date :	08/02/2018	03/02/2018	523294	Nantes Fcta 1	- 513853 Boussay St Seb 1	
Personne :					Club : 523294 F.C. DE TOUTES AIDES NANTES	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523295	Match :	64388.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4376
Date :	07/02/2018	03/02/2018	520085	Basse Goulaine Ac 1	- 500041 Nantes La Mellinet 3	
Personne :					Club : 520085 A.C. BASSE GOULAINE	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523301	Match :	64413.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4377
Date :	07/02/2018	03/02/2018	554096	Villeneuve En Retz 1	- 512354 Reze Apr 2	
Personne :					Club : 554096 F. C. BOURGNEUF EN RETZ	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523306	Match :	64415.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4377
Date :	07/02/2018	03/02/2018	547524	Ste Pazanne Fc Retz 2	- 536713 Paulx Fc 1	
Personne :					Club : 547524 F.C. DE RETZ	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523522	Match :	64578.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe M	4385
Date :	07/02/2018	03/02/2018	512985	St Pere En Retz 2	- 581899 Grand Lieu Pt St Mar 4	
Personne :					Club : 512985 ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ	
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018

Dossier :	17523525	Match :	64580.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe M	4385
Date :	07/02/2018	03/02/2018	509069	La Chevroliere Herb 3	- 548871	La Limouziniere 2
Personne :	Club : 509069 L'HERBADILLA LA CHEVROLLIERE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523528	Match :	64581.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe M	4385
Date :	07/02/2018	03/02/2018	547524	Ste Pazanne Fc Retz 4	- 590304	Vieillevigine As 3
Personne :	Club : 547524 F.C. DE RETZ					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523145	Match :	65711.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe A - Elite	4428
Date :	07/02/2018	03/02/2018	500041	Nantes La Mellinet 1	- 502227	Carquefou Usja 1
Personne :	Club : 500041 LA MELLINET DE NANTES					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523148	Match :	65714.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe A - Elite	4428
Date :	07/02/2018	03/02/2018	590211	St Nazaire Af 1	- 514661	Guerande Madeleine 1
Personne :	Club : 590211 ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523151	Match :	65740.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe B-Excellence	4429
Date :	07/02/2018	03/02/2018	511875	St Philbert Gd Lieu 1	- 501948	Chateaubriant Voltig 1
Personne :	Club : 511875 U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523153	Match :	65741.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe B-Excellence	4429
Date :	07/02/2018	03/02/2018	516989	Suce/Erdre Jge 1	- 540404	Pontchateau Aos 1
Personne :	Club : 516989 J. GARDE DE L'ERDRE SUCE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523155	Match :	65742.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe B-Excellence	4429
Date :	07/02/2018	03/02/2018	544184	Reze Fc 1	- 517365	Orvault Sf 1
Personne :	Club : 544184 F.C. REZE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523156	Match :	65769.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe C-Excellence	4430
Date :	07/02/2018	03/02/2018	513122	Les Sorinieres Elan 1	- 501941	La Chapelle Marais F 1
Personne :	Club : 513122 ELAN SORINIERES FOOTBALL					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523159	Match :	65797.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe D-Excellence	4431
Date :	07/02/2018	03/02/2018	563770	Nantes Sc 1	- 509427	Nantes Metallo Sport 1
Personne :	Club : 563770 SPORTING CLUB DE NANTES					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018

Dossier :	17523163	Match :	65798.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe D-Excellence	4431
Date :	07/02/2018	03/02/2018	547524	Ste Pazanne Fc Retz 1	- 518107	St Julien De Concell 1
Personne :					Club :	547524 F.C. DE RETZ
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523164	Match :	65823.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe E-Excellence	4432
Date :	07/02/2018	03/02/2018	512985	St Pere En Retz 1	- 502386	Nantes St Pierre 1
Personne :					Club :	512985 ST PIERRE DE RETZ - ST PERE RETZ
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523194	Match :	65824.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe E-Excellence	4432
Date :	07/02/2018	03/02/2018	563720	Gj St Jean De Boisea 1	- 544923	Nantes Don Bosco 1
Personne :					Club :	563720 GJ FCBB US PELLERIN
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523196	Match :	65825.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe E-Excellence	4432
Date :	07/02/2018	03/02/2018	502031	St Brevin Ac 1	- 544823	Chaumes En Retz Fc 1
Personne :					Club :	502031 A.C. ST BREVIN
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523199	Match :	65853.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe F-Excellence	4433
Date :	07/02/2018	03/02/2018	518479	Bouaye Fc 1	- 580423	Gj Loireauxence Vair 1
Personne :					Club :	518479 F.C. BOUAYE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523537	Match :	65908.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe A-Excellence	4436
Date :	07/02/2018	03/02/2018	581191	Gj Ancenis St Gereon 1	- 500041	Nantes La Mellinet 1
Personne :					Club :	581191 GJ ANCENIS ST GEREON
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523543	Match :	65963.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe C-Division 1	4438
Date :	07/02/2018	03/02/2018	544923	Nantes Don Bosco 1	- 590293	Ent Quilly Guerinois 11
Personne :					Club :	544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523544	Match :	65964.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe C-Division 1	4438
Date :	07/02/2018	03/02/2018	547524	Ste Pazanne Fc Retz 1	- 581794	La Chap Heulin FceV 1
Personne :					Club :	547524 F.C. DE RETZ
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523545	Match :	65991.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe D-Division 2	4439
Date :	07/02/2018	03/02/2018	545553	Divatte Sur Loire Us 1	- 580423	Gj Loireauxence Vair 1
Personne :					Club :	545553 U.S. LOIRE ET DIVATTE
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018

Dossier :	17523546	Match :	65992.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe D-Division 2	4439
Date :	07/02/2018	03/02/2018	548100	La Montagne Fc 1	- 502386	Nantes St Pierre 1
Personne :	Club : 548100 F.C. LA MONTAGNE					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523547	Match :	66019.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe E-Division 2	4440
Date :	07/02/2018	03/02/2018	547452	Orvault Rc 1	- 514661	Guerande Madeleine 1
Personne :	Club : 547452 ORVAULT R.C.					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523417	Match :	66117.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4378
Date :	07/02/2018	03/02/2018	518109	Nantes St Yves 2	- 514478	Getigne Us 2
Personne :	Club : 518109 ESP. ST YVES DE NANTES					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523421	Match :	66119.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4378
Date :	07/02/2018	03/02/2018	510653	Nantes Ccs St Felix 1	- 514875	Sautron As 2
Personne :	Club : 510653 C.C.S. NANTES ST FELIX					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523426	Match :	66120.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4378
Date :	07/02/2018	03/02/2018	522724	St-Herblain Uf 3	- 520085	Basse Goulaine Ac 2
Personne :	Club : 522724 U. FRATERNELLE ST HERBLAIN					
Motif :	22	Manque Delegue De Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	22	Amende : Manque Delegue De Match			15/02/2018	15/02/2018
Dossier :	17523325	Match :	62894.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe A	4282
Date :	07/02/2018	03/02/2018	501946	Montoir Cs 2	- 534841	St Marc Sur Mer Foot 3
Personne :	Club : 534841 ST MARC F.					
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17524836	Match :	62949.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe C	4284
Date :	08/02/2018	03/02/2018	517367	Heric Fc 2	- 522724	St-Herblain Uf 2
Personne :	Club : 522724 U. FRATERNELLE ST HERBLAIN					
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17523390	Match :	62952.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe C	4284
Date :	07/02/2018	03/02/2018	525241	St Etienne De Montlu 2	- 521399	St-Herblain Oc 2
Personne :	Club : 521399 ST HERBLAIN O.C.					
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17523412	Match :	63008.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe E	4286
Date :	07/02/2018	03/02/2018	581191	Gj Ancenis St Gereon 2	- 502227	Carquefou Usja 5
Personne :	Club : 502227 U.S. JEANNE D'ARC CARQUEFOU					
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€

Dossier :	17508527	Match :	63985.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4379
Date :	01/02/2018	13/01/2018	582222	St Sebastien Fc 4	- 502518	Vallet Es 2
Personne :					Club :	502518 ENT.S. VALLET
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17524766	Match :	64099.1	U13 Excellence Masculin / Phase Printemps	Poule B	4372
Date :	08/02/2018	03/02/2018	502227	Carquefou Usja 2	- 502394	Herbignac St Cyr 1
Personne :					Club :	502394 ST CYR HERBIGNAC
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17523498	Match :	64128.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4296
Date :	07/02/2018	03/02/2018	518109	Nantes St Yves 3	- 563770	Nantes Sc 2
Personne :					Club :	518109 ESP. ST YVES DE NANTES
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17524833	Match :	64129.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4296
Date :	08/02/2018	03/02/2018	581361	Vertou Es Foot 3	- 510653	Nantes Ccs St Felix 2
Personne :					Club :	510653 C.C.S. NANTES ST FELIX
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17523503	Match :	64131.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4296
Date :	07/02/2018	03/02/2018	534765	St Herblain Preux As 2	- 544923	Nantes Don Bosco 3
Personne :					Club :	544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17523510	Match :	64163.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe J	4382
Date :	07/02/2018	03/02/2018	520085	Basse Goulaine Ac 3	- 502518	Vallet Es 3
Personne :					Club :	502518 ENT.S. VALLET
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17524882	Match :	64387.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4376
Date :	08/02/2018	03/02/2018	523294	Nantes Fcta 1	- 513853	Boussay St Seb 1
Personne :					Club :	513853 ST SEBASTIEN BOUSSAY
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17523526	Match :	64580.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe M	4385
Date :	07/02/2018	03/02/2018	509069	La Chevroliere Herb 3	- 548871	La Limouziniere 2
Personne :					Club :	509069 L'HERBADILLA LA CHEVROLLIERE
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17523149	Match :	65739.1	U13 Quali Foot / Phase 3	Groupe B-Excellence	4429
Date :	07/02/2018	03/02/2018	523626	Nantes Bellevue Jsc 1	- 512354	Reze Aepr 1
Personne :					Club :	523626 J.S.C. BELLEVUE NANTES
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€

Dossier :	17523538	Match :	65935.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe B-Division 1	4437
Date :	07/02/2018	03/02/2018	544136	Le Loroux Bottereau 1	- 590211 St Nazaire Af 1	
Personne :					Club : 544136 LANDREAU LOROUX BOTTEREAU S.P.C.	
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17523539	Match :	65935.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe B-Division 1	4437
Date :	07/02/2018	03/02/2018	544136	Le Loroux Bottereau 1	- 590211 St Nazaire Af 1	
Personne :					Club : 590211 ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL	
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17523542	Match :	65937.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe B-Division 1	4437
Date :	07/02/2018	03/02/2018	581315	Oudon Couffe Fc 1	- 540404 Pontchateau Aos 1	
Personne :					Club : 540404 A.O.S. PONTCHATEAU	
Motif :	23	Manque responsable équipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	23	Amende : Manque responsable équipes			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17525091	Match :	54448.2	Football Loisir / Phase 1	Groupe C	3742
Date :	09/02/2018	02/02/2018	514478	Getigne Us 1	- 544136 Le Loroux Landreau 1	
Personne :					Club : 514478 U.S. GETIGNE	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17532215	Match :	62690.1	Futsal Feminin / Phase 1-Matches Aller	Poule Unique	4214
Date :	13/02/2018	04/02/2018	590209	Nantes Etoile Futsal 1	- 553688 Nantes Doulon Bottie 1	
Personne :					Club : 590209 NANTES ETOILE NANTAISE FUTSAL	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17533038	Match :	62757.1	U13 D1 Masculin / Phase Printemps	Groupe C	4277
Date :	14/02/2018	10/02/2018	581794	La Chap Heulin Fcev 1	- 523626 Nantes Bellevue Jsc 2	
Personne :					Club : 581794 F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17533069	Match :	62953.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe C	4284
Date :	14/02/2018	10/02/2018	521399	St-Herblain Oc 2	- 522724 St-Herblain Uf 2	
Personne :					Club : 521399 ST HERBLAIN O.C.	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17533000	Match :	63178.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe E	4292
Date :	14/02/2018	10/02/2018	502505	Nozay Os 3	- 512355 Nort Sur Erdre Ac 4	
Personne :					Club : 502505 NOZAY O.S.	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17524894	Match :	63258.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe H	4295
Date :	08/02/2018	03/02/2018	544923	Nantes Don Bosco 2	- 513858 La Chapelle/Erdre Ac 5	
Personne :					Club : 544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES	
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€

Dossier :	17532334	Match :	63678.1	U15 Féminines Foot À 8 / Confirmées - Phase 2	Groupe Unique	4352
Date :	13/02/2018	03/02/2018	511875	St Philbert Gd Lieu 1	- 581197	Gf Loroux Canton 1
Personne :					Club :	511875 U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17533047	Match :	64020.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4380
Date :	14/02/2018	10/02/2018	581794	La Chap Heulin Fcev 2	- 509069	La Chevroliere Herb 1
Personne :					Club :	581794 F.C. ENTENTE DU VIGNOBLE
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17533049	Match :	64047.1	U13 D3 Masculin / Phase Printemps	Groupe J	4381
Date :	14/02/2018	10/02/2018	541089	Lege Fc 1	- 542491	Pornic Foot 2
Personne :					Club :	541089 LEGE F.C.
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17524896	Match :	64130.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe I	4296
Date :	08/02/2018	03/02/2018	551545	Nantes Etoile Cens 3	- 553174	Nantes Sjpf 2
Personne :					Club :	551545 ETOILE DU CENS NANTES
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17524899	Match :	64162.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe J	4382
Date :	08/02/2018	03/02/2018	547525	Nantes Sud 98 2	- 544136	Le Loroux Bottereau 2
Personne :					Club :	547525 NANTES SUD 98
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17533052	Match :	64222.1	U13 D4 Masculin / Phase Printemps	Groupe L	4384
Date :	14/02/2018	10/02/2018	541089	Lege Fc 2	- 581899	Grand Lieu Pt St Mar 3
Personne :					Club :	541089 LEGE F.C.
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17533041	Match :	64305.1	U13 D1 Masculin / Phase Printemps	Groupe D	4373
Date :	14/02/2018	10/02/2018	521399	St-Herblain Oc 1	- 581256	Geneston Sud Loire A 1
Personne :					Club :	521399 ST HERBLAIN O.C.
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17524880	Match :	64386.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe G	4376
Date :	08/02/2018	03/02/2018	547525	Nantes Sud 98 1	- 509217	Vertou Ussa 3
Personne :					Club :	547525 NANTES SUD 98
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17532332	Match :	64739.1	U13 Féminines Foot À 8 / Débutantes - Phase 2	Groupe Unique	4368
Date :	13/02/2018	03/02/2018	510460	St Lyphard Amicale 1	- 512355	Nort Sur Erdre Ac 1
Personne :					Club :	510460 AM. ST LYPHARD
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€

Dossier :	17509836	Match :	65385.1	U13 Festival Foot / Phase 3	Centre 6	4302
Date :	02/02/2018		27/01/2018	501904 Nantes Fcn 1	- 516989 Suce/Erdre Jge 1	
Personne :					Club :	501904 F.C. NANTES
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17509837	Match :	65446.1	U13 Challenge Espoir Ca / Niveau 1 - Phase 3	Centre 10	4326
Date :	02/02/2018		27/01/2018	544923 Nantes Don Bosco 1	- 509217 Vertou Ussa 3	
Personne :					Club :	544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17524862	Match :	65963.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe C-Division 1	4438
Date :	08/02/2018		03/02/2018	544923 Nantes Don Bosco 1	- 590293 Ent Quilly Guerinois 11	
Personne :					Club :	544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES
Motif :	17	Resultat Non Saisi Sur Internet			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	17	Amende : Resultat Non Saisi sur Internet			15/02/2018	15/02/2018 10,00€
Dossier :	17507388	Match :	50403.2	Seniors D3 Masculin / Phase 1	Groupe A	3719
Date :	31/01/2018		04/02/2018	528847 St Nazaire Immaculee 2	- 500258 St Nazaire Ump 1	
Personne :					Club :	528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17522476	Match :	61226.1	U18 D3 Masculin / Phase 2	Groupe A	4226
Date :	06/02/2018		11/02/2018	534841 St Marc Sur Mer Foot 1	- 502274 Guerande St Aubin 1	
Personne :					Club :	534841 ST MARC F.
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17521105	Match :	61408.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe A	4247
Date :	05/02/2018		10/02/2018	582205 Camoel Presqu'Ile Fc 1	- 514661 Guerande Madeleine 2	
Personne :					Club :	582205 FOOTBALL CLUB CAMOEL PRESQU'ILE VILAINE
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17521104	Match :	61463.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe C	4249
Date :	05/02/2018		10/02/2018	581259 Le Cellier Mauves Fc 2	- 580418 GJ Maumusson Loireau 2	
Personne :					Club :	581259 LE CELLIER MAUVES F.C.
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17524577	Match :	61464.1	U15 D5 Masculin / Phase 2	Groupe C	4249
Date :	08/02/2018		10/02/2018	512355 Nort Sur Erdre Ac 3	- 530791 Casson As 1	
Personne :					Club :	512355 NORT A.C.
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17524576	Match :	61631.1	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe A	4241
Date :	08/02/2018		10/02/2018	552461 GJ Soudan 3 Forets 1	- 550266 GJ Vritz St Mars Ass 1	
Personne :					Club :	552461 GJ SOUDAN LES TROIS FORETS
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€

Dossier :	17525586	Match :	61715.1	U15 D4 Masculin / Phase 2	Groupe D	4244
Date :	09/02/2018	10/02/2018	547524	Ste Pazanne Fc Retz 2	- 548871	La Limouziniere 1
Personne :					Club :	547524 F.C. DE RETZ
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17522458	Match :	61799.1	U15 D3 Masculin / Phase 2	Groupe A	4237
Date :	06/02/2018	10/02/2018	544522	Piriac Turbal Esm 1	- 580575	Savenay Malv Prin Fc 1
Personne :					Club :	544522 ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17531296	Match :	61971.1	U15 D2 Masculin / Phase 2	Groupe C	4236
Date :	12/02/2018	14/02/2018	514034	Gorges Elan 1	- 581794	La Chap Heulin Fcev 1
Personne :					Club :	514034 EL. DE GORGES
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17522469	Match :	62189.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4260
Date :	06/02/2018	10/02/2018	536713	Paulx Fc 1	- 524266	Mouzillon Etoile 1
Personne :					Club :	536713 F.C. DE PAULX
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17521281	Match :	62191.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe F	4260
Date :	05/02/2018	10/02/2018	513122	Ent Sorinieres Verto 2	- 514034	Ent Gorges Chap.Heul 2
Personne :					Club :	513122 ELAN SORINIERES FOOTBALL
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17522461	Match :	62217.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe G	4261
Date :	06/02/2018	10/02/2018	548871	La Limouziniere 1	- 581361	Vertou Foot Es 2
Personne :					Club :	548871 F.C. LOGNE ET BOULOGNE
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17524575	Match :	62731.1	U13 D1 Masculin / Phase Printemps	Groupe B	4276
Date :	08/02/2018	10/02/2018	550367	Gj Ste Reine Crossac 1	- 517367	Heric Fc 1
Personne :					Club :	550367 GJ STE REINE CROSSAC
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17524579	Match :	64362.1	U13 D2 Masculin / Phase Printemps	Groupe F	4375
Date :	08/02/2018	10/02/2018	582222	St Sebastien Fc 3	- 517159	Haute Goulaine Es 1
Personne :					Club :	582222 SAINT SEBASTIEN F. C.
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€
Dossier :	17523681	Match :	65998.1	U12 Criterium Masculin / Phase 3	Groupe D-Division 2	4439
Date :	07/02/2018	10/02/2018	545553	Divatte Sur Loire Us 1	- 502386	Nantes St Pierre 1
Personne :					Club :	545553 U.S. LOIRE ET DIVATTE
Motif :	02	Retard Changement horaire			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	02	Amende : Retard Changement horaire			15/02/2018	15/02/2018 25,00€

Dossier :	17523122	Match :	53379.2	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe D	3755
Date :	07/02/2018	04/02/2018	502086	Chateaubriant Al 4	- 546436	St Julien V. Cavusg 2
Personne :					Club :	502086 AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			15/02/2018	15/02/2018 15,00€
Dossier :	17525086	Match :	54448.2	Football Loisir / Phase 1	Groupe C	3742
Date :	09/02/2018	02/02/2018	514478	Getigne Us 1	- 544136	Le Loroux Landreau 1
Personne :					Club :	514478 U.S. GETIGNE
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			15/02/2018	15/02/2018 15,00€
Dossier :	17509055	Match :	64844.1	Football Loisir / Phase 2	Groupe A	4393
Date :	01/02/2018	29/01/2018	544923	Nantes Don Bosco 1	- 600904	Nantes Asgen 1
Personne :					Club :	544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			15/02/2018	15/02/2018 15,00€
Dossier :	17521834	Match :	64887.1	Football Loisir / Phase 2	Groupe B	4394
Date :	06/02/2018	29/01/2018	532168	Nantes Cosmos 1	- 612376	Bouguenais Aeroport 1
Personne :					Club :	532168 A. DU COSMOS NANTAIS
Motif :	01	Retard Feuille de Match			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	01	Amende : Retard Envoi Feuilles De Matches			15/02/2018	15/02/2018 15,00€
Dossier :	17508899	Match :	53760.1	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe I	3760
Date :	01/02/2018	28/01/2018	502518	Vallet Es 2	- 518107	St Julien De Concell 3
Personne :					Club :	518107 L'HIRONDELLE ST JULIEN CONCELLES
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	09	Droit d'évocation			15/02/2018	15/02/2018 100,00€
Dossier :	17508895	Match :	53827.1	Seniors D4 Masculin / Phase 1	Groupe J	3761
Date :	01/02/2018	28/01/2018	511875	St-Philbert Gd Lieu 3	- 581813	St Hilaire Fc Ssm 3
Personne :					Club :	581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	09	Droit d'évocation			15/02/2018	15/02/2018 100,00€
Dossier :	17508915	Match :	62070.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe B	4256
Date :	01/02/2018	27/01/2018	550266	Gj Vritz St Mars Ass 1	- 552461	Gj Soudan 3 Forets 2
Personne :					Club :	552461 GJ SOUDAN LES TROIS FORETS
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	09	Droit d'évocation			15/02/2018	15/02/2018 100,00€
Dossier :	17508909	Match :	62098.1	U18 D4 Masculin / Phase 2	Groupe C	4257
Date :	01/02/2018	28/01/2018	502394	Herbignac St Cyr 2	- 581206	Gj Pontchateau Ent 1
Personne :					Club :	502394 ST CYR HERBIGNAC
Motif :	38	Droit d'évocation			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	09	Droit d'évocation			15/02/2018	15/02/2018 100,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 178						